

notre profession se rappellent leurs longues recherches à travers les coutumes et les commentateurs. A ce souvenir se mêle toutefois un sentiment de reconnaissance pour le grand aide reçu de Pothier, le célèbre professeur de l'Université d'Orléans, dont les œuvres ont encore aujourd'hui une si grande autorité.

Néanmoins ces difficultés étaient, sous certain rapport, un avantage, car elles fournissaient une occasion à l'étude. Elles contraignaient les avocats à remonter aux sources de notre droit ; elles les familiarisaient avec les travaux des juristes. Obligés de rapprocher les textes des coutumes de la doctrine des auteurs, pour en extraire les arguments nécessaires au soutien de leurs causes, ils ornaient ainsi leur esprit de connaissances légales, de théories et d'axiomes de droit. En comparant entre eux les arrêts des parlements et des tribunaux, ils habitaient leur jugement à discerner la vérité et la justice à travers les sophismes des polémistes.

La codification a simplifié l'étude et la pratique du droit. Nécessairement elle a en même temps enlevé l'occasion de travail dont je viens de parler. Les codes y tenant lieu en fournissant les textes nécessaires. La conséquence en a été que si aujourd'hui on pratique le droit davantage, on l'étudie beaucoup moins.

Est-ce à dire que cette étude est devenue moins nécessaire ? Non, au contraire. L'accroissement de la population, l'augmentation du commerce, le développement de l'industrie, la division de la propriété à l'intérieur de notre Province ; de même que l'extension de nos relations à l'extérieur, je dirai même, l'ascension du Canada vers une indépendance politique que l'Angleterre, non-seulement tolère, mais encourage, contribuent à rendre notre droit public et privé plus étendus, plus compliqués et, par suite, plus difficiles dans l'application. Ces causes continueront à produire les mêmes effets, aussi longtemps que par elles nos rapports sociaux et politiques se développeront. Pour-